RCS : MULHOUSE
Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00012
Numéro SIREN : 799 455 563
Nom ou dénomination : AB HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2021 sous le numéro de dépôt 3456

AB HOLDING SAS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 233 500,00 €
Siège social : 9 rue des Pêcheurs
68170 RIXHEIM
799 455 563 RCS MULHOUSE

DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 3 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le trois décembre, à dix heures quinze minutes,

Monsieur Alain BUCHER, agissant en qualité d'associé unique de la société AB HOLDING SAS, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2020.
Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 juillet 2020,
- le rapport de gestion,
- le tableau des résultats financiers,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis l'associé unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai convenu ; par ailleurs il a été communiqué au commissaire aux comptes les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales répondant au critère de la significativité défini à l'article L.227-11 du Code de commerce.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Examen du rapport de gestion du président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2020,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2020,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Non remplacement de commissaire aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 juillet 2020 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et donne quitus de sa gestion au président.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 juillet 2020, s'élevant à 237 914,24 €, de la manière suivante :

- Un résultat de 237 914,24 €
- Affectation d"une somme de 8 250,00 € au compte de "réserve légale", pour la porter à 10 % du capital social
- Existence d'un montant correspondant au Report à Nouveau créditeur de 898,74 €
- Une somme de 229 664,24 € affectée, pour solde, au compte "Report à Nouveau" qui s'élèvera à 230 562,98 €.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice : 31/07/2019

- Dividende global distribué :	205 000.00 €
soit, par titre :	8,78 €

Exercice : 31/07/2018

- Dividende global distribué :	20 000,00 €
soit, par titre :	1,32 €

Exercice : 31/07/2017

- Dividende global distribué :	38 000,00 €
soit, par titre :	2,51 €

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes prend acte de ce qu'aucune convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce, n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique constate que les mandats de Monsieur Benoît RIETSCH, Commissaire aux comptes titulaire et la société REICOREX, commissaires aux comptes suppléant, sont arrivés à expiration lors de la présente assemblée, et ne seront pas renouvelés et ne sera pas remplacés.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.
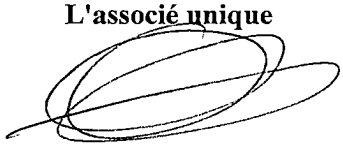
L'associé unique